



RAPPORT ANNUEL

ANNÉE 2023

**APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE NO. 320
ET LES MODIFICATIONS NO.302-1 ET NO.320-2**

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (CM), la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJECTIFS DU RAPPORT

Le rapport annuel a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle no.320-1.

3. INTERPRÉTATION

Appel d'offres : Appel d'offres public ou sur invitation exigée par les articles 935 et suivant du CM ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 CM.

Contrat conclu de gré à gré : Les contrats conclus entre la municipalité et un entrepreneur, sans passer par un appel d'offres.

Contrat conclu sur invitation : Les contrats adjugés à un entrepreneur suite à un appel d'offres sur invitation où plusieurs entrepreneurs possédant l'expertise sollicitée pour le contrat sont invités à soumissionner.

Contrat adjugé par appel d'offres public : Les contrats adjugés à un entrepreneur suite à un appel d'offres public, suivant la procédure formelle d'appel à la concurrence, soit la publication d'un avis public d'appel d'offres et la publication des documents d'appels d'offres dans le SEAO.

Municipalité : Municipalité du Canton de Hemmingford

SEAO : Système électronique d'appel d'offres.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

En l'année 2023, la modification suivante a été apportée au règlement no.320 de gestion contractuelle, no.320-2. En voici un résumé :

La MUNICIPALITÉ peut adjuger de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et d'au plus le seuil décrété par le Ministre obligeant de procéder à un appel d'offres public.

5. FORMATIONS SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Au cours de l'année 2023, la directrice greffière-trésorière a suivi une formation en gestion contractuelle.

6. APPLICATIONS DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le présent règlement lie le conseil, les membres de celui-ci, les fonctionnaires et employés de la MUNICIPALITÉ qui sont tenue, en tout temps, de la considérer dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas des fonctionnaires et employés, le présent règlement fait partie intégrante des responsabilités de leur fonction de travail les liant à la MUNICIPALITÉ.

Portée du règlement à l'égard des mandataires, adjudicataires et consultants

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MUNICIPALITÉ, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante. À cet égard, ils doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

La MUNICIPALITÉ doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des soumissionnaires ainsi invités ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire se trouvant à l'Annexe IV.

Toute demande de soumissions doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

La MUNICIPALITÉ limite la tenue de visite de chantier aux projets de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites ne sont autorisées par le responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat seulement lorsque le professionnel au dossier émet une recommandation à cet égard. Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres, ces visites s'effectuant sur une base individuelle.

Toute demande de soumissions doit prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un employé ou un membre du comité de sélection ou du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat peut entraîner, sur décision du conseil, le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MUNICIPALITÉ, le secrétaire de comité, tout fonctionnaire et employé de la MUNICIPALITÉ doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

Tout soumissionnaire doit déclarer, dans un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire se trouvant à l'Annexe VI.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout

soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, tout fonctionnaire et employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la MUNICIPALITÉ où si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la MUNICIPALITÉ se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense, les modalités encadrant le pouvoir de dépenser des fonctionnaires prévues aux règlements municipaux s'appliquent.

La MUNICIPALITÉ prévoira dans les documents d'appel d'offres de tenir des réunions de chantier pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat lorsque cela s'avérera nécessaire.

7. ADJUDICATION DE CONTRATS

Processus d'adjudication des contrats

Tout processus d'approvisionnement doit débuter par une évaluation préalable et adéquate des besoins, laquelle doit comprendre une estimation réaliste et raisonnable des dépenses à prévoir aux termes du contrat envisagé.

En tenant compte des objectifs énoncés au présent règlement, et conformément aux dispositions applicables du *Code municipal*, le choix du processus d'adjudication du contrat dépend du type de contrat et du montant estimé de la dépense totale envisagée pour la réalisation du contrat, lequel doit inclure la portion non récupérable des taxes de vente ainsi que la valeur de toutes les options qui peuvent potentiellement être exercées.

Il est interdit de diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$

La municipalité peut adjuger de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et d'au plus le seuil décrété par le Ministre obligeant de procéder à un appel d'offres public.

La MUNICIPALITÉ peut adjuger de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et d'au plus le seuil décrété par le Ministre obligeant de procéder à un appel d'offres public.

dans le cadre de l'adjudication de gré à gré d'un contrat, la municipalité prend des mesures raisonnables en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants.

la municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins.

la rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

elle peut assurer cette rotation comme suit :

- en procédant à un appel de prix auprès d'un minimum de deux fournisseurs pour la dépense prévue au devis préparé à cette fin par la municipalité
ou
- en alternant de temps à autre entre les différents fournisseurs avec qui elle fait affaire, lorsqu'elle adjuge le contrat après un appel de prix auprès d'un seul fournisseur.

La MUNICIPALITÉ n'est pas tenue, dans le cadre de la rotation, d'adjuger un contrat à un fournisseur différent avant d'adjuger un nouveau contrat à l'un de ses fournisseurs ni d'alterner en fonction de la valeur des contrats en jeu ou d'une quelconque fréquence. Dans le cadre des services professionnels, la rotation peut notamment s'appliquer en alternant selon les disciplines les contrats entre différents fournisseurs exerçant la même profession.

La procédure de gré à gré impliquant par définition de réserver le pouvoir d'appréciation de la MUNICIPALITÉ, cette dernière conserve toute la discrétion requise quant au choix d'un fournisseur qualifié sur la base de son expertise, de son expérience, ou de tout autre facteur pertinent selon le

contrat envisagé, afin d'assurer la qualité de la prestation reçue et d'assurer une utilisation efficiente des ressources de la MUNICIPALITÉ.

La MUNICIPALITÉ peut se constituer un fichier de fournisseurs, lequel peut également servir dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

Contrats comportant une dépense de 100 000\$ ou plus

Sous réserve d'une disposition contraire d'une Loi applicable, les documents de toute demande de soumissions publique doivent être diffusés via le SEAO et toute personne intéressée à déposer une soumission en réponse à celui-ci doit se procurer ces documents au moyen du SEAO.

L'article 961.4 de la *Loi du Code municipal*, stipule que la municipalité doit publier sur son site Internet au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Voici la liste des contrats adjugés en 2023 pour des contrats de biens et services, des contrats de service professionnels et des contrats de construction.

Les montants présentés incluent les taxes nettes.

FOURNISSEUR	MONTANT	OBJET - DÉPENSE
Construction Techroc	971 445,16 \$	Travaux de rénovation du chemin James Fisher
Sureté du Québec	311 359,63 \$	Protection civil
Pavage MCM Inc.	319 388,89 \$	Déneigement et travaux chemins Quest, Heeney, Williams
CMP Mayer Inc.	53 068,46\$	Équipements service des incendies
Desjardins-Assurances	28 547,95 \$	Assurance collective employés municipaux
Agrégats Ste-Clotilde inc.	112 016,09 \$	Sel-abrasif pour les chemins d'hiver.
PERMA ROUTE INC.	37 832,52 \$	Réparation de fissures sur les chemins
Excavation Erwin Inc.	46 832,18 \$	Travaux entretien des chemins et ponceaux.
FQM Assurance inc.	25 988,87 \$	Assurance responsabilité, véhicules, immeubles et équipements

8. PLAINTES

La Municipalité n'a reçu aucune plainte au cours de l'année 2022 dans son processus d'octroi de contrat et d'adjudication de contrats conformément au Règlement de gestion contractuelle.

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (P.L. 108) est entrée en vigueur le 8 mai 2019.

Créant d'abord l'Autorité des marchés publics (AMP), cette loi a aussi pour effet d'obliger les municipalités à traiter, en première instance, les plaintes ne provenant de personnes intéressées par leurs appels d'offres publics ou par leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Les plaintes qui seront couvertes par ce processus sont associées aux contrats dont la valeur implique une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable. L'AMP a d'ailleurs produit à cette attention, un Formulaire de plainte adressée à un organisme public, lequel a été mis à jour en février 2020 et est disponible sur le site internet de l'AMP.

9. SANCTIONS

Aucune sanction ni signalement n'a été appliqué concernant le non-respect du règlement.

10. CONCLUSION

Tout au long de l'année 2023, la municipalité a poursuivi, en matière de dépenses, un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

C'est d'ailleurs en gardant en tête cet objectif que, tous les mois, le Conseil municipal approuve la liste des dépenses du mois précédent.

Rapport déposé, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2024

Produit par Sylvie Dubuc, directrice générale et greffière-trésorière